



VICE-PREMIER MINISTRE

ALEXANDER DE CROO

Ministre des Finances et de la Coopération au développement

→ Virgine
+ Denis

Madame Sophie WILMES
Ministre du Budget
Bd du Jardin Botanique 50 bte 156
1000 BRUXELLES

CC : Monsieur Denis RONDAY
Administrateur de Zephyr-Fin
Avenue Louise 32 bte 4
1050 BRUXELLES

COPIE
KOPIE

Votre courrier du

Vos références

Bruxelles

Le 15 janvier 2019

Nos références

KCFIN/2019.00030

Dossier traité par

Contact via

Objet : Demande de dérogations à la loi du 22 mai 2003 à la société Zephyr-Fin portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral afin de lui autoriser :

- La tenue d'une comptabilité en partie double conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983;
- La dérogation à l'obligation de présenter un solde SEC nul ou positif;
- La présentation d'un budget comportant des crédits des dépenses non limitatifs;
- L'adaptation du délai de transmission du compte général.

Madame la Ministre du Budget,

Je vous adresse, par la présente, une demande de dérogations dans le cadre de la réforme de la comptabilité fédérale et en particulier de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (la « Loi du 22 mai 2003 ») et de la loi du 25 décembre 2016, modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (la « Loi de comptabilité fédérale »).

Au regard de la Loi de comptabilité fédérale, Zephyr-Fin est assimilée aux organes administratifs publics à gestion autonome en raison de sa classification par l'Institut des Comptes nationaux, à savoir le

code S1311. La Loi de comptabilité fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour les services assimilés aux organes administratifs publics à gestion autonome, telle que la société Zephyr-Fin.

1.1.1.1. Besoins en reporting dans la Loi de comptabilité fédérale

Le Service public fédéral Stratégie et Appui a communiqué à Zephyr-Fin les obligations en termes de reportings qui lui incomberaient en vertu de la Loi de comptabilité fédérale. Ces obligations de reportings dont serait sujette Zephyr-Fin sont les suivantes :

- Un **budget annuel** - Celui-ci devra être présenté sous format de codification SEC en décembre de l'année précédant celle du budget ;
- Un **monitoring mensuel** - Comptabilité budgétaire extra-comptable sous format de codification SEC visant à transposer partiellement la Directive 2011/85/UE dans la Loi de comptabilité fédérale ;
- Un **reporting du compte général** - Avant le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, Zephyr-Fin devra communiquer son bilan, son compte de résultats, le compte de récapitulation des opérations budgétaires extra-comptables sous format de codification SEC, les soldes intercompany et un tableau de correspondance¹ entre le plan comptable de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 et le plan comptable de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, qui est d'application à l'Etat fédéral.

1.1.1.2. Première demande de dérogation : pouvoir poursuivre la tenue d'une comptabilité en partie double conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983

Comme vous le savez, Zephyr-Fin est une société anonyme. A ce titre, Zephyr-Fin est soumise aux dispositions du Code des sociétés et de son arrêté d'exécution du 30 janvier 2001 en matière d'établissement des comptes annuels. La tenue par Zephyr-Fin d'une telle comptabilité est parfaitement adaptée à ses activités et permet d'assurer, au vu des standards élevés auxquels cette comptabilité doit répondre, la transparence de l'action de Zephyr-Fin, notamment à l'égard des acteurs du secteur privé.

En application de l'article 37 de la Loi de comptabilité fédérale, modifiant l'article 138 de la Loi du 22 mai 2003, la société Zephyr-Fin souhaite déroger à l'application plan comptable fédéral annexé à l'arrêté

¹ En cas d'obtention de la première dérogation dont ce courrier fait l'objet, à savoir celle permettant à Zephyr-Fin de poursuivre sa comptabilité selon le plan comptable de l'arrêté royal du 12 septembre 1983.

royal du 10 novembre 2009 et opter pour la tenue de sa comptabilité en partie double conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983.

Je sollicite par la présente votre accord sur cette demande.

1.1.1.3. Seconde demande de dérogation : pouvoir déroger à l'obligation de présenter un solde SEC nul ou positif

Zephyr-Fin est une société dont les résultats dépendent directement des suites qui seront données aux actions juridiques contre SAirGroup, SAirLines, Swissair International Finance III intentées à la suite de la faillite de la Sabena. En effet, Zephyr-Fin (tout comme l'Etat belge et la SFPI) détient une participation dans Sabena, cette participation de Zephyr-Fin dans la Sabena porte sur 16,5 % des actions.

Trois types d'actions ont été intentées: une action civile en Belgique contre SAirGroup et diverses sociétés du groupe, une action civile en Suisse dont Zephyr-Fin, la SFPI et l'Etat belge ont été déboutés et des procédures pénales en Belgique ouvertes à la suite de la faillite de la Sabena.

Le résultat de Zephyr-Fin est donc essentiellement constitué de la prise en charge par la société des honoraires d'avocats et frais juridiques relatifs aux actions juridiques contre SAirGroup, SAirLines et Swissair International Finance III. Zephyr-Fin ne réalisant, par ailleurs, aucun produit.

J'ai donc l'honneur de solliciter, au nom de Zephyr-Fin, votre accord sur une dérogation à l'obligation de présenter, dans les budgets 2019 et à venir, un solde SEC nul ou positif.

1.1.1.4. Troisième demande de dérogation : pouvoir communiquer un budget dont les crédits des dépenses soient « non limitatifs »

L'activité de Zephyr-Fin est composée de paramètres difficilement estimables. En effet, comme expliqué ci-dessus, les résultats de Zephyr-Fin dépendent de l'évolution des actions juridiques décrites ci-dessus.

L'instauration d'un budget dont les crédits de dépenses seraient limitatifs avec toutes les implications que cela comporte (interdiction de dépassement de crédits) semble donc non réaliste pour une société telle que Zephyr-Fin en raison de son activité qui ne permet pas d'estimer ses coûts avec précision.

En outre, l'article 15, § 2 de la Loi de comptabilité fédérale modifiant l'article 86 de la Loi du 22 mai 2003 prévoit que moyennant l'accord du Ministre du Budget, le budget des organismes administratifs

publics peut comporter des crédits de dépenses non limitatifs. Je vous sollicite par la présente pour obtenir un tel accord afin que Zephyr-Fin puisse rentrer un budget aux dépenses non limitatives.

1.1.1.5. Quatrième demande de dérogation : mettre en adéquation les délais de transmission du compte général avec la réalité économique

L'article 93, § 2 de la Loi de comptabilité fédérale prévoit que le compte général de chaque « organisme administratif public à gestion autonome » soit transmis au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Les statuts de Zephyr-Fin prévoient que l'assemblée générale ordinaire de celle-ci se réunisse le troisième jeudi du mois de mai de chaque année. Les comptes de Zephyr-Fin ne sont donc arrêtés qu'à cette date.

Je vous sollicite par la présente pour que l'une des causes de justification du retard dans la transmission du compte général et d'exonération de l'amende dans l'arrêté royal qui sera pris prochainement, puisse être celle des statuts prévoyant une assemblée générale ordinaire après le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle le compte général se rapporte.

1.1.1.6. Synthèse des dérogations demandées pour Zephyr-Fin

Compte tenu des éléments portés à votre connaissance, je sollicite par la présente votre approbation afin que Zephyr-Fin puisse bénéficier des dérogations suivantes :

- Comme l'article 37 de la Loi de comptabilité fédérale en prévoit la possibilité, permettre à Zephyr-Fin d'opter pour la poursuite de la tenue de sa comptabilité selon le plan comptable minimum normalisé conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983, et ce en lieu et place du plan comptable fédéral annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009.
- une dérogation à l'obligation de présenter, dans les budgets 2019 et à venir, un solde SEC nul ou positif, le résultat de Zephyr-Fin n'étant essentiellement constitué que de la prise en charge par la société des honoraires d'avocats et frais juridiques relatifs aux actions juridiques contre SAirGroup, SAirLines et Swissair International Finance III.
- Comme le prévoit également l'article 15, § 2 de la Loi de comptabilité fédérale modifiant l'article 86 de la Loi du 22 mai 2003, autoriser Zephyr-Fin de réaliser un budget comportant des crédits de dépenses non limitatifs.
- Zephyr-Fin étant dans l'incapacité de fournir un reporting du compte général avant le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, pour les raisons décrites ci-avant, je vous sollicite également par la présente pour que l'une des causes de justification du retard dans la transmission du compte général et d'exonération de l'amende dans l'arrêté royal qui sera pris

prochainement, puisse être celle des statuts prévoyant une assemblée générale ordinaire après le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle le compte général se rapporte.

* *
*

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Ministre du Budget, l'expression de mes salutations les plus sincères.



Alexander De Croo